

Conseil d'administration du 28 juin 2023

Délibération n° 23/31  
Remise gracieuse

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- L'article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- L'article 5 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- L'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le titre de recette de 7 163,35 € du 3 avril 2023 ;
- L'article 2.10.4 du Règlement intérieur du CRR 93 Jack Ralite ;
- La demande de remise gracieuse de l'agent Gabrielle Lafeuillade datée du 10 avril 2023 ;
- L'avis consultatif de la comptable publique du 30 mai 2023.

Le président,

EXPOSE

Assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet pour le conservatoire – contractuel entre 2005 et 2012 puis titulaire depuis 2012 – un agent a perçu pendant plusieurs mois une rémunération trop élevée en raison d'une erreur commise par l'administration de l'établissement.

En effet, lors de sa réintégration le 1<sup>er</sup> février 2021 suite à une période de disponibilité pour convenances personnelles (commencée le 1<sup>er</sup> septembre 2016) et jusqu'au 31 août 2022, la quotité de travail de l'agent est passée à sa demande et après accord de la direction du conservatoire à 12h hebdomadaires, contre 15h antérieurement. Or, les agents à temps non complet ne peuvent pas légalement bénéficier du temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles), et ce quel que soit leur temps de travail hebdomadaire.

Aussi, le placement, au point de vue administratif, de l'agent sur un temps partiel à 12h hebdomadaires, plutôt que la réduction par voie de délibération du conseil d'administration du conservatoire de la quotité du poste de l'agent de 15/20<sup>e</sup> (soit 75 % du temps complet) à 12/20<sup>e</sup>

(soit 60 % du temps complet) a conduit le conservatoire à rémunérer fautivement, par l'intermédiaire du logiciel de gestion, l'agent sur la base d'une quotité de 12/15<sup>e</sup> (soit 80 %). Selon cette même approche, après le retour de l'agent à une quotité de 15 heures hebdomadaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 celui-ci a fautivement été considéré jusqu'au 30 novembre 2022 non pas comme l'agent à temps non complet à 15/20<sup>e</sup> qu'il était mais comme un agent à temps complet à 15/15<sup>e</sup>.

Une fois l'anomalie détectée, le paramétrage de la paie de l'agent en question a été corrigé pour que l'erreur ne se reproduise plus, et un titre de recettes daté du 3 avril 2023 portant sur la part non prescrite de la créance – soit 7 163,35 € – a été adressé à l'agent le 7 avril 2023.

Suite à cela, faisant état de sa situation personnelle « difficile », de l'énormité de sa dette en comparaison du niveau de sa rémunération mensuelle, de l'ancienneté de sa collaboration et de ses bons et loyaux services, de sa bonne foi et de l'absence d'erreur de sa part, l'agent a formulé une demande de remise gracieuse de sa dette.

L'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 offre en effet la possibilité à l'organe délibérant d'accorder à ses débiteurs gênés ou indigents une remise gracieuse de leur dette envers l'établissement. Une telle remise gracieuse doit être accordée par la prise d'une délibération *ad hoc* faisant suite au recueil de l'avis consultatif du comptable.

Il est donc demandé au conseil d'administration de se prononcer sur la demande de remise gracieuse de Gabrielle Lafeuillade en lui accordant une remise de tout ou partie de sa dette ou, au contraire, en n'accédant pas à sa demande.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

D'accorder à l'agent Gabrielle Lafeuillade une remise gracieuse totale de sa dette envers l'établissement.

*DB*  D'accorder à l'agent Gabrielle Lafeuillade une remise gracieuse partielle de sa dette envers l'établissement à hauteur de 5400 €.

De ne pas accorder de remise gracieuse de sa dette envers l'établissement à l'agent Gabrielle Lafeuillade.

|                    |   |
|--------------------|---|
| Membres            | 8 |
| Votants            | 7 |
| Suffrages exprimés | 7 |
| Votes pour         | 7 |
| Votes contre       | 0 |
| Abstention         | 0 |

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2023

Didier Broch  
Président du conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

11